

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 septembre 1837.

JURY. — INCAPACITÉ. — NOUVEAU TIRAGE AU SORT. — DÉLIT DE LA PRESSE. — COMPLICITÉ.

1<sup>o</sup> La Cour d'assises peut-elle annuler la formation d'un jury de jugement lorsqu'elle s'aperçoit, après la prestation du serment et l'interrogatoire des accusés, qu'un des jurés est incapable de connaître de l'affaire, et ordonner un nouveau tirage au sort ? (Oui.)

2<sup>o</sup> La déclaration du jury, portant que le gérant d'un journal n'est pas coupable du délit de diffamation à lui imputé, à raison d'un article publié dans sa feuille, mais que le rédacteur de l'article s'en est rendu complice, peut-elle servir de base à une condamnation contre celui-ci ? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte de la condamnation à quatre mois d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts prononcée par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, contre M. Laurent, rédacteur en chef de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, comme coupable de diffamation et d'outrages envers M. Chareyron, président du Tribunal de Bellac et membre de la chambre des députés. M. Laurent s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Deux faits surtout ont été invoqués dans son intérêt.

La Cour d'assises, après la formation du tableau des jurés, la réception de leur serment et l'interrogatoire des prévenus, fut informée par leur défenseur que l'un des jurés, M. Lafond, avait connu de l'affaire comme juge suppléant au Tribunal de Bellac. Elle annula, en conséquence, la formation du premier jury, ordonna la radiation de M. Lafond de la liste et un nouveau tirage; ce qui eut lieu immédiatement.

Après les débats, deux séries de questions furent posées au jury. Dans les unes on lui demandait si le gérant responsable de la *Gazette du Limousin* s'était rendu coupable de diffamation et d'outrages envers M. Chareyron en publiant et faisant imprimer dans son journal l'article incriminé. Dans les autres il s'agissait de savoir si M. Laurent, qui s'était déclaré l'auteur de l'article, s'était rendu complice des diffamations et outrages, comme ayant, en connaissance de cause, aidé et assisté dans les faits qui avaient préparé et consommé le délit. La réponse fut négative sur les premières questions et affirmative sur les secondes.

M<sup>e</sup> Chamborant a soutenu que la Cour d'assises de la Haute-Vienne avait excédé ses pouvoirs en annulant le jury de jugement régulièrement formé. « Le bénéfice de ce jury, a-t-il dit, était acquis aux prévenus; ils en ont été arbitrairement dépouillés. Si la connaissance qu'un des jurés avait prise de l'affaire en qualité de juge-suppléant attaché au Tribunal de Bellac frappait l'instruction d'une nullité radicale, il n'appartenait pas à la Cour d'assises de la faire disparaître. C'était uniquement à la Cour suprême qu'était dévolu le pouvoir de la corriger en soumettant l'affaire à de nouveaux juges.

L'avocat établit ensuite que l'auteur principal du délit de diffamation, le gérant responsable du journal ayant été reconnu innocent, il ne pouvait y avoir dans l'espèce de déclaration légale de complicité pour le rédacteur. Sans doute, en thèse générale, il n'est pas nécessaire pour la condamnation d'un complice que l'auteur principal du crime ou du délit soit reconnu et convaincu. Une jurisprudence constante condamnerait cette doctrine, si elle était présentée. Mais pour qu'il y ait également un complice; il faut qu'il y ait une déclaration explicite ou implicite d'un fait principal criminel. Or, cet élément nécessaire de la complicité légale manque dans l'espèce. D'après la législation de la presse, le gérant d'un journal est personnellement responsable des articles qui y sont publiés et des délits qu'ils peuvent constituer. Le jury, en déclarant le gérant de la *Gazette du Limousin* innocent, a nécessairement fait disparaître la culpabilité de l'article incriminé. Si l'article en lui-même lui eût paru reprochable, il eût certainement reconnu coupable le gérant sur qui la loi faisait peser le poids de la responsabilité, et qui d'ailleurs dans les débats avait annoncé l'assumer. La réponse du jury à son égard a donc anéanti non seulement l'accusation portée contre lui, mais encore le corps du délit, et sans ce corps de délit, comment admettre une complicité.

Trois autres moyens de cassation moins graves ont été aussi invoqués, l'un tiré de l'absence momentanée d'un juré, l'autre du renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour constater que sa déclaration avait été prononcée à la majorité; d'un dernier, de la position des questions relatives au rédacteur de la *Gazette*, dans lesquelles on ne demandait pas s'il s'était rendu coupable, mais s'il s'était rendu complice; ce qui n'emportait pas une déclaration à la fois sur la moralité et sur la matérialité du fait.

M. Hébert, avocat-général, a pensé que le premier moyen méritait seul l'attention de la Cour. Il ne serait pas en effet sans inconvénient, selon ce magistrat, d'autoriser les Cours d'assises à substituer un jury à un autre; mais dans l'espèce, la composition d'un nouveau tableau ayant eu lieu avant tous débats, avant qu'aucune opinion favorable aux prévenus eût pu se former, il n'en était résulté aucun préjudice pour eux: le pourvoi par ce motif devait être rejeté. Quant au moyen pris de l'acquiescement de l'auteur principal, l'intention du jury de déclarer l'article incriminé et le rédacteur coupables n'a pas paru douteuse au ministère public. Il a conclu également au rejet de ce moyen, ainsi que des trois autres.

La Cour, conformément à ces conclusions a rendu, au rapport de M. Fréteau de Pény, l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le baron Fréteau de Pény, conseiller, en son rapport, M<sup>e</sup> Chamborant, avocat en la Cour et du demandeur en cassation, en ses observations, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu, sur le premier moyen,

« Que l'incapacité du sieur Lafond ne résultait pas de sa qualité de juge-suppléant, mais de ce que, ayant fait partie de la chambre du conseil qui avait renvoyé l'affaire à la chambre d'accusation, il avait connu de cette affaire comme juge, ce qui le plaçait dans un des cas d'incapacité relative prévus par l'art. 392 du Code d'instruction criminelle;

« Que la Cour d'assises, en reconnaissant l'incapacité légale du juré Lafond, alléguée d'abord par le réclamant lui-même, et en ordonnant la formation d'un nouveau jury, n'a nullement excédé ses pouvoirs, puisqu'elle ne pouvait être tenue de procéder à des débats qui, par suite du fait reconnu, auraient été viciés dans leur principe;

« Que, d'ailleurs, cette décision ne portait aucun préjudice au réclamant, et n'avait d'autre but que d'assurer la bonne administration de la justice;

« Attendu, sur le second moyen,

« Que si l'un des jurés a quitté momentanément sa place dans l'auditoire pendant la délibération de la Cour, il n'est pas articulé que ce juré ait communiqué avec qui que ce soit;

« Que cette absence, qui d'ailleurs a été fort courte, n'a nullement été motivée par la volonté du juré, mais commandée par une nécessité physique, et conséquemment qu'elle ne peut établir la présomption légale d'une violation de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, sur le troisième moyen, que la première réponse du jury ne contenait pas la mention qu'elle eût été rendue à la majorité; que dès lors elle manquait d'une des formalités nécessaires pour la rendre régulière et légale; que cette réponse n'était donc pas encore acquise à l'accusé; et que dans ces circonstances la Cour d'assises devait, comme elle l'a fait, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour qu'il donnât à cette réponse la régularité dont elle avait besoin pour pouvoir servir de base à la décision de la Cour;

« Attendu, sur le quatrième moyen, que la réponse négative sur la culpabilité de l'éditeur responsable n'a détruit ni l'existence du fait incriminé, ni la culpabilité de ce fait;

« Que l'existence et la culpabilité de ce même fait résultent au contraire textuellement de la réponse relative au réclamant;

« Que dès-lors la déclaration de non culpabilité du gérant responsable n'entraîne nullement la nécessité d'une déclaration semblable à l'égard du réclamant;

« Attendu, sur le cinquième moyen, que le jury, en déclarant le réclamant coupable des faits consignés dans la question qui lui est relative, a suffisamment établi à son égard sa culpabilité légale comme complice;

« Attendu d'ailleurs que la procédure a été régulièrement instruite, et que la peine a été appliquée, conformément à la loi, aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 9 septembre 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi de Charles-Philippe Degrain, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Elle a cassé et annulé :

1<sup>o</sup> Sur le pourvoi de Félix Vidalet pour violation de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du 4 juin dernier, qui le condamne à 8 ans de reclusion et à l'exposition publique pour faux en écriture de commerce et de banque, et pour soustraction frauduleuse d'une obligation dans une maison habitée, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes;

2<sup>o</sup> Sur le pourvoi du procureur général à la Cour royale de Riom, et pour violation de l'art. 228 du code pénal, un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur du sieur Meilheur, poursuivi pour avoir outragé et frappé un maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

MEURTRE COMMIS DANS LA RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE. — FEMME JETÉE PAR LA FENÊTRE.

C'est le 29 de ce mois que comparaitra devant la Cour d'assises, présidée par M. de Glos, le nommé Gay, accusé de ce crime qui causa dans le quartier populeux du faubourg du Temple une si vive émotion. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai dernier.)

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

Le 13 mai dernier, vers minuit, Gay se présenta pour passer la nuit dans la maison garnie tenue par la demoiselle Regnaud, rue du Faubourg-du-Temple, 94. Ayant trouvé dans cette maison la fille Rose Bertré, qui y logeait, il témoigna le désir de passer la nuit avec elle et monta dans sa chambre. Une heure après environ, les habitants de la maison furent éveillés par le bruit qui se faisait dans cette chambre. Guillemain entendit une femme pleurer et se disputer avec un homme. Il était question de faire abandonner la chambre par l'un d'eux. Tous deux sortirent un instant, puis rentrèrent aussitôt. Après que la porte fut refermée, Guillemain entendit un cri et en même temps le bruit d'un carreau cassé, et après un silence de quelques minutes, l'homme sortit. Leclerc réveillé par le bruit du carreau cassé, entendit une femme pousser un cri étouffé, comme si elle avait le cou violemment serré. Il vit distinctement près de la fenêtre une lutte entre une femme et un homme; ce dernier tenait la femme par le cou. Quelques minutes après, la femme poussa un second cri, et son adversaire proféra ces mots : « Il faut que tu y ailles ou je t'étrangle, ou je te jette par la fenêtre. » Fabre et sa femme entendirent un bruit sourd semblable à celui qu'aurait pu produire un paquet de linge tombant dans la cour; et peu de temps après la chute d'une paire de souliers. Ils avaient entendu une femme pleurer. Maigrot, mari de la domestique de la maison, ayant entendu deux cris à quelques minutes d'intervalle, s'habillait pour monter dans la chambre de la fille Bertré, d'où ils portaient. Il trouva sur le palier de la chambre Gay qui tenait à la main une chandelle éteinte. Aux reproches qu'il lui fit, Gay répondit qu'on n'avait pas crié. Entré dans cette chambre, et n'y voyant personne, il demanda où était la femme. Gay lui dit qu'elle était sur le palier, qu'elle se cachait. A l'instant il présenta à Maigrot son compas ouvert, et lui dit en le menaçant : « Tu vas me conduire en bas et m'ouvrir la porte. » Le témoin descendit devant lui jusqu'au premier étage où ils rencontrèrent la demoiselle Regnaud qui, voyant l'effroi de Maigrot et le geste menaçant de Gay, lui dit : « Malheureux, que voulez-vous faire avec cette arme ? » Il consentit à fermer son compas sur la promesse qui lui fut faite de le laisser sortir de la maison. Sur ces entrefaites Putois qui avait entendu crier à la garde, était descendu dans la cour, et y avait trouvé la fille Bertré étendue sur le pavé et sans vie. Gay fut à l'instant entouré par les habitants de la maison et forcé de remonter dans la chambre qu'il avait momentanément occupée. Il reçut de Poirier plusieurs coups de poing qui le firent abondamment saigner par le nez. Un témoin dont le nom est resté inconnu, avait rapporté que Gay avait témoigné le regret de n'en avoir pas fait autant à Maigrot, et ce dernier

lui ayant demandé si ce propos était vrai, il répondit affirmativement. Lors de son arrestation il dit à un soldat qui faisait l'observation qu'il fallait être bien cruel pour commettre un acte semblable, « qu'il était très facile de faire passer une femme par la fenêtre. »

L'état des lieux fut aussitôt constaté par le commissaire de police qui fit aussi examiner l'état du cadavre par le docteur Martin. Le corps était étendu la face contre terre. La partie postérieure du crâne était fracturée, et un grand nombre de lésions moins graves existaient sur différentes parties du corps. Les souliers étaient à quelques pas, à droite et à gauche. La fille Bertré, qui avait les pieds et les jambes nus, n'était vêtue que de sa chemise et d'une robe de toile. Le désordre qui avait accompagné la réintégration violente de l'accusé dans la chambre de la fille Bertré, ne permit pas de constater d'une manière positive l'état des lieux au moment de la chute de la victime. Le lit était couvert de sang. Des taches existaient également sur le bord de la fenêtre et dans la chambre; mais l'accusé a prétendu que ces taches provenaient du sang qu'il avait lui-même répandu par le nez, et cette allégation vraisemblable n'est d'ailleurs contredite par aucun indice.

Sur la table était un verre cassé, un carreau de fenêtre était brisé, et le rideau du lit était brûlé à la partie antérieure, à trois pieds environ au-dessus du lit. Cependant, aucun meuble, à côté du lit, ne pouvait recevoir le flambeau avec lequel le feu avait été mis.

L'autopsie du cadavre fut faite par MM. Olivier d'Angers, Durvergier et Martin. Ils constatèrent que la boîte osseuse du crâne était fracturée en différents sens; une forte contusion existait à la joue gauche et à la partie du menton correspondante; une contusion grave se faisait aussi remarquer à la partie antérieure de la poitrine. Enfin les mains, les coudes, les cuisses et les jambes étaient excothées en un grand nombre d'endroits, et le tissu cellulaire était, à plusieurs places, intéressé assez profondément. Les médecins conclurent que la mort de la fille Bertré était le résultat de la fracture du crâne et de la colonne vertébrale, occasionnée par la chute.

L'accusé dans ses interrogatoires a nié tous les propos qui lui sont imputés, et il a soutenu qu'entré dans la maison lorsqu'il était déjà à demi-ébouriffé par l'ivresse, il avait trouvé dans le corridor d'entrée la fille Bertré qui lui proposa de partager son lit, et que étant monté avec elle, ils avaient bu une bouteille de vin; qu'au moment de se mettre au lit elle lui demanda 2 francs, tandis qu'il ne voulait lui donner que 1 fr. 50 cent.; qu'une altercation s'étant élevée à cet égard entre eux, cette fille avait cassé un verre et un carreau; qu'elle le poussa ensuite hors de sa chambre et referma la porte; qu'alors ivre elle-même, elle se jeta par la fenêtre; qu'effrayé et se trouvant sans lumière dans une maison qu'il regardait comme un coupe-gorge, il avait menacé Maigrot pour pouvoir sortir. Il nie avoir mis le feu au rideau et avoir entendu la chute de la fille Bertré.

Ce système, déjà combattu par les faits consignés dans le rapport des hommes de l'art, est inadmissible en présence des dépositions des témoins qui ont entendu la lutte et les cris de la victime, en présence surtout de la déclaration de Leclerc, qui a vu la lutte et remarqué qu'il tenait la fille Bertré par le cou; et enfin la menace qu'il avait faite de la jeter par la fenêtre, et ses propos après la chute de cette malheureuse, tout démontre que c'est volontairement qu'il l'a jetée par la fenêtre, et lui a ainsi donné la mort. Gay est marié et n'a pas d'enfants. Sa conduite, jusqu'au moment du crime qui lui est imputé, n'avait donné lieu à aucun reproche.

C'est à raison de ces faits que Gay est accusé d'avoir, en mai 1837, commis volontairement un homicide sur la personne de Rose-Apolline Bertré, crime prévu par l'art. 304 du Code pénal.

Audience du 9 septembre.

(Présidence de M. Dupuy.)

EXTORSION DE SIGNATURES. — VIOLENCES.

Sans libre consentement, il ne saurait y avoir de conventions valables. Aussi la loi a-t-elle attaché une sévère pénalité aux faits de violence exercés dans la vue d'arracher une obligation. C'est un crime de ce genre, heureusement bien rare dans l'état de nos mœurs et de notre civilisation, qui amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Durand.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Jean Durand, être âgé de 37 ans, commissionnaire en marchandises, et demeurer à Paris, rue Boucher.

M. le greffier Catherinein donne lecture de l'acte d'accusation dont résultent les faits suivants :

La veuve Langlois, qui exploitait avec sa fille une boutique de mercerie et lingerie, rue du Vieux-Colombier, fut déclarée en état de faillite vers la fin de 1835. Elle était alors débitrice d'une somme de 300 fr. environ, à Durand commissionnaire en rubans. Le dimanche 11 juin dernier, la veuve Langlois rencontra dans la rue Bellefonds Durand qui lui dit, avec une apparente bienveillance, qu'il avait des dentelles dont elle pourrait faire le placement chez ses connaissances. Elle lui fit observer qu'étant en faillite, elle ne pouvait faire d'opérations de commerce; mais il leva cette difficulté en lui disant qu'elle n'agirait que comme courtière, et l'engagea à venir le lendemain. Le lundi, vers neuf heures du matin, elle se rendit chez Durand où elle ne trouva que sa femme qui, lui ayant dit que son mari était sorti pour affaires de son commerce, l'engagea fortement à revenir le mardi. Ce jour, elle y retourna en effet vers onze heures du matin.

Durand et sa femme étaient seuls, la femme dans la pièce d'entrée, le mari dans le salon. La femme Durand introduisit près de son mari, qui la fit passer dans une troisième pièce où il y avait un secrétaire et un lit et ferma la porte à clé et à double tour; alors il lui dit : « Ce n'est pas de dentelles à vendre qu'il s'agit, mais de me souscrire des billets. » La veuve Langlois refusa par le motif qu'étant en faillite ses billets compromettraient tous deux, et voulut se retirer; mais l'accusé



se précipita alors sur elle, et lui dit en lui montrant un couteau : « Voilà qui va vous servir si vous ne signez pas ! » Vaincue alors par la peur, elle consentit enfin à faire ce qu'il exigeait ; elle se mit à un secrétaire, reçut de Durand trois billets blancs timbrés, avec une note indiquant qu'elle lui devait 314 fr. Lorsqu'elle commençait à écrire, l'accusé fit entrer sa femme, sortit et reentra plusieurs fois, ayant soin de fermer toujours la porte à clé. Elle souscrivit trois billets de chacun 110 fr., payables à ce qu'elle croit en juin, juillet et août.

Il lui fit ensuite écrire en garantie des billets une reconnaissance de 330 fr., que, dans son trouble, elle omit de dater et de signer, ce dont Durand lui-même, ne s'aperçut pas. Elle eut alors la liberté de sortir de cette maison ; les violences dont elle avait été l'objet n'avaient laissé aucune trace apparente ; seulement elle éprouvait de la gêne derrière le cou. A son retour sa fille remarqua que sa colerette était déchirée et que le bouton en était arraché.

Une perquisition faite au domicile de Durand, amena la saisie 1<sup>o</sup> de la reconnaissance de 330 fr. sans date ni signature, 2<sup>o</sup> d'un projet de reconnaissance, de la main de l'accusé, également sans date ni signature, 3<sup>o</sup> enfin d'un écriture dans le secrétaire que la veuve Langlois croit reconnaître pour celui qui avait servi à la confection des billets.

Dans le cours de cette perquisition, Durand et sa femme se livrèrent à des actes d'emportement extraordinaires. Le mari lança à la tête de la femme Langlois une assiette qui ne l'atteignit pas, et sa femme se jeta deux fois sur les papiers que le commissaire de police retirait du secrétaire, froissa fortement les uns et déchira les autres. La seconde fois, elle avait pris la fuite avec les papiers, et son mari l'encourageait en lui criant : *Cours donc ! cours donc !* Les gardes municipaux furent obligés de recourir à la force pour la retenir.

L'accusé, dans l'instruction, a toujours persisté à soutenir qu'il n'avait pas attiré chez lui la femme Langlois, et qu'elle avait apporté les billets tout préparés.

Dans ces circonstances, Durand comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, par force, violence et contrainte, extorqué de la dame veuve Langlois des titres opérant obligations crime prévu par l'art. 400 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez eu des relations d'affaires avec M<sup>me</sup> veuve Langlois ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Lorsqu'elle est tombée en faillite n'étiez-vous pas son créancier de 300 fr. ? — R. En ajoutant les frais de protêt, elle me devait environ 340 fr.

D. N'avez-vous pas été chez cette femme, et ne lui avez-vous pas offert de lui donner des marchandises qu'elle aurait placées pour votre compte ? — R. Voici ce qui s'est passé : Je l'ai rencontrée, et c'est elle qui m'a donné rendez-vous chez moi pour m'acheter des marchandises.

D. Lorsqu'elle s'est présentée à votre domicile, n'avez-vous pas employé la menace et les violences pour lui faire signer des billets ; ne l'avez-vous pas une fois saisie et jetée sur le lit qui se trouvait là ? — R. Non, Monsieur, cela n'est pas.

D. Vous avez soutenu dans l'instruction que la veuve Langlois vous avait donné chez vous les billets tout préparés ; persistez-vous à soutenir ce fait ? — Non, Monsieur, c'est chez moi qu'elle a écrit les billets et sur ma demande.

D. Est-ce volontairement qu'elle l'a fait ? — R. Certainement.

D. Expliquez alors comment les choses ont eu lieu. — R. J'ai dit à la dame Langlois que si elle voulait bien me souscrire un billet pour ce qu'elle me devait, je lui donnerais les marchandises qu'elle venait me demander. Dès qu'elle eut signé, je lui dis : « Vous aurez des marchandises après que vous vous serez acquittée envers moi. »

D. Vous soutenez qu'à ce moment vous n'avez nullement maltraité cette femme ? — R. Non, Monsieur, elle ne le faisait pas de bon cœur, mais elle s'y est décidée d'elle-même, et sans même engager de discussion.

D. Vous saviez bien l'état de faillite de la veuve Langlois, elle ne pouvait contracter d'obligations ; ensuite ces billets se trouvaient faire double emploi avec ceux que vous aviez déjà. — R. J'avais cru les premiers annulés par la faillite.

D. Dans l'instruction vous vous êtes refusé à la remise de ces billets ; les représentez-vous maintenant ? — R. Cela m'est impossible, ma femme les a perdus en allant demander une consultation à un avocat.

D. Votre conduite, lors de la perquisition chez vous, du commissaire de police, indique assez que vous étiez d'un caractère très violent ; vous avez fait une vive résistance. — R. J'étais exaspéré par la perquisition que l'on faisait chez moi, par les mauvais traitements que ma femme a éprouvés de la part des agents.

Le 1<sup>er</sup> témoin est introduit ; c'est la veuve Langlois. Elle est tellement tremblante qu'elle ne peut même dire ses nom et qualités. M. le président la rassure et lui fait donner un siège. Elle déclare se nommer Marie Langlois, veuve, âgée de 63 ans, mercière. Elle dépose en ces termes, d'une voix faible et émue : « Le dimanche 11 juin, je rencontrai, rue de Bellefond, le sieur Durand. Je craignais qu'il ne me témoignât son mécontentement à raison de la somme pour laquelle il était compromis dans ma faillite ; mais il m'aborda avec douceur, et me dit qu'ayant des dentelles à vendre, je pourrais l'obliger en lui en facilitant le placement. Je lui fis observer que je ne le pouvais étant en faillite, mais il me répliqua que je ne serais que courtière, et il m'engagea à le venir voir le lendemain. Ainsi rassurée sur ses intentions, je ne fis pas de difficulté de me rendre à son invitation. Ne l'ayant pas trouvé le lundi, je retournai chez lui le mardi 13 ; le sieur Durand s'y trouvait ; on m'introduisit dans la troisième pièce de l'appartement. A peine étais-je entrée, qu'il ferma avec violence la porte de l'appartement et me dit : « Il ne s'agit pas de dentelles, Madame, mais de me faire des billets. » En vain lui fis-je observer que j'étais en faillite ; il me saisit, me renversa sur le lit qui était au fond de cette chambre, me tenant par le cou, et me poussant le visage sur le lit. (L'émotion du témoin redouble). Il me laissa relever peu après, et me montrant un couteau qui était auprès de lui, il me dit : « Voilà un couteau qui va vous servir si vous ne me faites pas les billets que je vous demande. » (Mouvement). Bien que fort troublée et redoutant les violences de Durand, je fis un second refus, mais il me pressa de nouveau la tête contre le lit, et me renversa une seconde fois avec plus de violence que la première, en me portant des coups dans le dos. (Nouveau mouvement.) En proie à la terreur, je répondis au sieur Durand que j'étais décidée à faire tout ce qu'il voudrait ; il me fit asseoir devant un secrétaire, me remit trois billets blancs. Je lui souscrivis trois billets de 110 fr. Pendant que je signais je vis entrer la femme de Durand, je lui fis des reproches du gnet-apens dont je la regardais comme complice. Elle me répondit : « Je n'y peux rien, mon mari est furieux. » Quand Durand qui était sorti est rentré, il se fâcha après sa femme et lui dit que cela ne la regardait pas. J'écrivis ensuite sur sa demande une reconnaissance de somme égale au montant des billets ; je crois me rappeler que cette pièce n'a pas été signée.

M<sup>e</sup> Bertin, défenseur de l'accusé : Lorsque vous avez été l'objet des mauvais traitements de Durand, avez-vous jeté quelque cri, appelé au secours ?

Le témoin : J'étais tellement effrayée que je n'ai pas dit un mot.

M. M. (1102)

M<sup>e</sup> Bertin : Les violences ont-elles laissé quelques traces et contusions ? — Le témoin : J'ai éprouvé de vives douleurs, mais voilà tout.

M. Bernon, mercier : Le 17 juin dernier, je me trouvais chez Durand lorsque la veuve Langlois s'y est présentée ; je l'ai laissée avec Durand ; pour moi, je suis passé dans la pièce à côté où je suis resté à causer avec sa femme pendant dix minutes.

M<sup>e</sup> Bertin : Pendant ce temps avez-vous entendu du bruit, des cris, quelque chose enfin qui ressemblât à une altercation ?

Le témoin : Je puis affirmer que pendant tout ce temps il ne s'est fait entendre aucun bruit.

On rappelle M<sup>me</sup> veuve Langlois qui persiste à dire que lorsqu'elle s'est présentée chez Durand il n'y avait personne.

On entend plusieurs autres témoins ; ce sont les voisins de l'accusé. Ils ne révèlent aucun fait nouveau.

M. l'avocat-général Partrien-Lafosse soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Bertin présente ensuite la défense de l'accusé. Il s'attache à démontrer l'in vraisemblance des faits présentés par la plaignante, l'impossibilité d'une scène de violence qui n'a point laissé de traces, qui n'a point été entendue par une personne placée dans une pièce contigue.

Ce système de défense, présenté avec logique, est accueilli par MM. les jurés qui, après une longue délibération, déclarent l'accusé non coupable. Il est, en conséquence, acquitté.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MILHAU (Aveyron)

Audience du 23 août.

#### L'ÉMEUTE DES SERVANTES.

Marie-Anne Valette, servante de M. B..., est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de feu son maître, un pantalon de nankin, quelques cravates et autres objets aussi peu propres à l'usage de son sexe. Le sort de la prévenue paraît inspirer le plus vif intérêt aux jeunes filles de sa condition. Animées de l'esprit de corps, elles voient peser sur chacune d'elles en particulier la condamnation qui frapperait une de leurs compagnes. Dès le matin donc, soubrettes et cuisinières font célébrer une messe pour demander au ciel l'acquiescement de Marie-Anne Valette. A neuf heures, la salle d'audience et les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une foule dont le bruyant caquet étourdît tout le voisinage. Un gendarme conduisant la prévenue se fait péniblement jour à travers cette foule, qui proclame tout haut l'innocence de la fille Valette. Celle-ci peut pénétrer enfin dans l'auditoire, où se manifeste un mouvement de curiosité non moins vif que celui qu'inspirerait un grand criminel. Elle prend place au banc des prévenus. Une vive émotion se peint sur son pâle visage. Les débats s'ouvrent ; de nombreux témoins sont entendus : ceux à décharge, pris dans les notabilités de la ville, viennent attester la probité de leur ancienne servante. La prévenue s'étonne de se voir poursuivie par M. le procureur du Roi pour avoir eu part aux libéralités de feu son maître. Après une lutte de talent entre le ministère public, représenté par M. Rozier, et M<sup>e</sup> André Descuret, chargé de la défense, le Tribunal, privé du témoignage important du défunt, prononce un verdict d'acquiescement. Cette décision, attendue avec tant d'anxiété, provoque un tonnerre d'applaudissements dans le public féminin qui encombre tout le Palais ; la joie rayonne sur tous les visages. On s'empresse, ou pour mieux dire, on se précipite autour de Marie-Anne Valette, qui se pâme d'émotion au milieu des embrassements de ses compagnes. Quelques verres d'eau fraîche suffisent pour la rendre à la vie. On lui prépare les honneurs d'une ovation qu'on veut faire partager à son défenseur. Des branches de laurier s'agitent déjà sur sa tête, et une harmonie improvisée se fait entendre, lorsque l'impitoyable gendarme, moins galant que le ménétrier, substituant brusquement son sabre à l'archet, écarte la foule et ramène Marie-Anne Valette au domicile des malfaiteurs, où, au grand désappointement de ses compagnes, elle doit attendre l'événement de l'appel relevé contre elle par le ministère public. La gent cuisinière l'escorte dans ce trajet ; mais, ne doutant pas d'un nouveau succès devant les juges du chef-lieu, elle continue à se livrer à la joie. La foule revient donc, ménétriers en tête, et exécute autour de la ville une marche triomphale. On danse la sarandole sous les fenêtres du défenseur et au-devant de l'habitation des plaignants, que ces démonstrations font tomber en syncope. On fait les apprêts d'un feu de joie qu'on doit assortir d'un charivari, où la batterie de cuisine est appelée à jouer un rôle important. L'aspect d'un gendarme et du pacifique commissaire de police suffit pour faire renoncer à ce projet et dissiper l'émeute en jupons. Enfin, la soirée se termine par un bal.

On assure maintenant que si le jugement de Milhau est confirmé en appel, la mise en liberté de la fille Valette sera fêtée par un banquet de plus de quatre cents couverts, sur l'une des principales places de la ville.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 20<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE.

(PAU.)

(Présidence de M. Cercelet, colonel d'artillerie.)

Audience du 4 septembre 1837.

#### ASSASSINAT D'UNE FAMILLE ENTIERE COMMIS DANS LA CASERNE DE PAU.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dans ses numéros des 22 et 24 novembre dernier les principales circonstances du quadruple assassinat commis dans la caserne de Pau. Le 16 novembre au matin, des ouvriers entrant dans la chambre du maître tailleur du 18<sup>e</sup> léger, logé avec sa famille à la grande caserne, reculèrent d'horreur à la vue du cadavre de leur patron étendu sur l'établi. Non loin de là était celui de sa femme inondé de sang, et dans leur lit deux enfants de 3 et de 6 ans percés de coups de couteau.

Les recherches de la justice ont été pendant bien long-temps infructueuses. Plusieurs individus ont été arrêtés, puis relâchés. Enfin, après une longue instruction, Desgranges, sergent-major au 18<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère auquel appartenait le malheureux maître tailleur, a été renvoyé devant le Conseil de guerre, comme coupable de l'assassinat de toute cette famille. Les charges les plus graves qui existent contre cet homme résultent de ce qu'il a été trouvé nanti de plusieurs objets qui paraissent avoir appartenu aux victimes.

M. de Colte, capitaine-rapporteur, donne lecture des nombreuses pièces de l'instruction. La plupart sont relatives à Desgranges et reproduisent les divers interrogatoires que les magistrats d'Avranches (Manche), lui ont fait subir.

Cette lecture qui, conformément aux usages des Tribunaux militaires, a eu lieu hors de la présence de l'accusé, a duré plus de deux heures.

Le sergent Dupin, qui avait été arrêté comme soupçonné d'avoir pris part au crime, mais qui a été récemment mis en liberté, est au nombre des auditeurs. Il a écouté avec beaucoup de calme et de tranquillité cette longue lecture.

Enfin l'accusé Desgranges est introduit, et tous les regards sont dirigés sur lui. C'est un homme de taille moyenne ; son visage est pâle et maigre ; ses traits sont fins et distingués ; il promène sur tout l'auditoire un œil plein de vivacité et d'intelligence.

M. le président : Accusez, comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Joseph-Frédéric Desgranges.

M. le président : Où êtes-vous né ?

L'accusé : Aux Sables-d'Olonne.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

L'accusé : Vingt-sept ans.

M. le président adresse à Desgranges plusieurs questions auxquelles celui-ci répond avec beaucoup de lucidité et de présence d'esprit.

M. le président le presse de s'expliquer sur ce qu'il a fait dans la nuit du 15 au 16 novembre (nuit où l'assassinat a été commis).

L'accusé : J'ai couché la nuit du 15 au 16 novembre, chez Marie Bordenave, logeuse.

M. le président : Comment justifiez-vous de la possession d'une montre en or, d'une épingle et de plusieurs autres bijoux qui ont été reconnus pour être la propriété du maître tailleur et de sa femme ?

Desgranges : Le 16 au matin, je fus éveillé par Doulet (déserteur du 18<sup>e</sup> léger). Doulet me devait de l'argent, il m'offrait de s'acquitter au moyen d'une redingote et d'un gilet qu'il me proposa de lui acheter. Le marché fut fait dans l'auberge du nommé Bernadotte, en présence des deux camarades de Doulet. Vers deux heures de l'après-midi, il me remit les effets renfermés dans un havre-sac. Je croyais bien qu'il ne contenait que la redingote et le gilet. Je partis peu d'instants après et lorsque j'arrivai à Tarbes, j'ouvris le havre-sac. Ce fut alors que j'aperçus, à ma grande surprise, que le paquet contenait outre les effets, une montre en or, une épingle et un médaillon.

M. le président : Cette découverte n'a-t-elle pas fait naître vos soupçons ?

L'accusé : Non, car je n'avais pas alors entendu dire qu'on eût rien volé chez les époux Pam.

M. le président : Au moment de votre arrestation, vous n'avez pas ainsi expliqué les faits ; vous avez prétendu que la montre notamment vous avait été confiée par un jeune homme qui vous avait chargé de la vendre.

L'accusé : Je pensais bien que je retrouverais à Pau Doulet et les deux camarades qui avaient été présents à la vente de la redingote et du gilet, et alors c'est dans la crainte de lui donner l'éveil que j'ai forgé cette histoire. Je regrette de n'avoir pu désigner d'une manière exacte les deux soldats qui accompagnaient Doulet. Je crois qu'ils étaient allemands, et qu'ils servent maintenant en Afrique.

M. le président : Vous avez tenté de vous évader pendant l'instruction ?

L'accusé : Ce n'était pas dans l'intention de me soustraire à la justice ; si je l'avais voulu j'aurais pu me sauver cent fois, grâce à la négligence du concierge. Mon intention était de me rendre à Pau pour activer l'instruction de mon affaire.

On passe à l'audition des témoins.

M. Giraud, capitaine au 18<sup>e</sup> léger, et qui a eu long-temps Desgranges dans sa compagnie comme fourrier et sergent-major, déclare n'avoir que des éloges à donner à son zèle et à sa probité.

Le major Folly confirme ce témoignage, ainsi que les sergents-majors Morel et Raboin.

M. le président fait représenter au major Folly un col trouvé en la possession de l'accusé. Le major déclare que, ce col lui appartient, et qu'il l'avait confié au maître tailleur Pam pour le réparer (Sensation).

Bretonnet et Dubreuil, ouvriers chez Pam, et la demoiselle Baudrand, couturière, sont successivement entendus. On leur représente la redingote trouvée sur l'accusé ; ils déclarent que c'est bien celle du malheureux Pam. (Nouvelle sensation.)

On appelle la demoiselle Pam. A ce nom, à la vue de la malheureuse jeune fille, qu'une série de crimes a privée de toute sa famille, une émotion, à laquelle le Conseil lui-même ne peut résister, s'empare de tous les cœurs. Des larmes coulent de tous les yeux.

La jeune fille reconnaît en sanglotant que les effets qu'on lui présente sont bien ceux de son père.

Rognet, ouvrier tailleur ; Ariu, bijoutier ; Péchu, sergent au 18<sup>e</sup> ; Marie Chaperon, domestique ; Marie Gaspard, domestique ; Pérazy, maître cordonnier au 18<sup>e</sup> léger, et sa femme, reconnaissent différents objets, l'épingle, le médaillon, l'écharpe, etc., etc.

M. Fillon, marchand tailleur à Pau, dépose de ses relations avec la famille Pam. Il reconnaît le col dont il a fourni l'étoffe et la doublure de soie ; il présente même au Conseil, après l'avoir soigneusement extrait de sa poche, un échantillon conforme.

Marie Bordenave est introduite ; L'apparition de cette femme excite un vif mouvement de curiosité, car l'accusé prétend avoir passé chez elle la nuit de l'assassinat, et établir ainsi un alibi qui serait décisif.

M. le président : Est-il vrai que l'accusé ait couché chez vous la nuit du 15 au 16 novembre ?

Le témoin : non, Monsieur. (Mouvement.)

M. le président : Est-ce qu'il n'y couchait pas habituellement ?

La fille Bordenave : Il a passé plusieurs nuits chez moi, un mois ou cinq semaines avant l'affaire de la caserne, mais pas depuis.

L'accusé persiste à soutenir qu'il a couché chez la fille Bordenave du 15 au 16 novembre, et invoque le témoignage du sous-officier Colineau et de sa maîtresse.

Le témoin soutient avec la plus grande énergie que l'accusé en impose.

Ce débat solennel produit une vive impression sur l'auditoire. Bernadotte, aubergiste, est appelé.

M. le président lui demande s'il se rappelle que dans la matinée du 16 l'accusé ait été chez lui avec plusieurs individus, et que là un marché relatif à une redingote et un gilet aient été conclu.

Bernadotte : Non, Monsieur. (Mouvement.)

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ?

Bernadotte : Je ne me rappelle pas l'avoir jamais vu. (Nouveau mouvement.)

La femme Bernadotte est introduite, et fait la même déclaration que son mari.

La veuve Cassoulet, aubergiste à Tarbes, et Jeannette, sa domestique, connaissent Desgranges, mais déclarent qu'il n'a pas couché chez elles la nuit du 16 au 17, comme il le prétend. Elles gardaient sa malle qu'il est venu retirer le 17, quelques heures avant son départ.

On appelle Madeleine Arlande. Le nom de ce témoin produit une assez vive agitation dans l'auditoire. La fille Arlande a fait dans le cours de l'instruction les dépositions les plus contradictoires. Ainsi elle avait d'abord signalé comme l'assassin le ser-



gent Dupin : plus tard elle s'est rétractée et alors elle a accusé Desgranges. Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare être couturière, et dépose ainsi : « Le 14 novembre Desgranges, qui était mon amant, vint me trouver à la Haute-Plante (lieu de promenade), et me dit en me montrant un grand couteau. « C'est ce soir que j'assassine le maître tailleur. — Ah ! mon Dieu ! lui dis-je, et pourquoi voulez-vous faire un coup pareil ? — Il me dit alors que c'était pour avoir de l'argent. »

« Dans la nuit du 14 au 15, j'étais couchée dans un coin obscur de la promenade, lorsque Desgranges arriva vers une heure et demie du matin. Il avait une chemise pleine de sang et me dit de la laver. »

M. le président : Comment avez-vous gardé le silence si long temps ?

La fille Arlande : Il m'avait promis de m'épouser, si je me taisais. (Murmures.) Un jour Desgranges m'a avoué qu'il avait volé 400 fr. au capitaine Giraud.

M. le président : Comment avez-vous d'abord signalé le sergent Dupin comme l'assassin de la famille Pam ?

La fille Arlande : C'est Desgranges qui m'avait dit de le faire pour le sauver.

M. le président : Desgranges, le jour de l'assassinat, avait-il quelque chose de particulier dans sa mise ?

La fille Arlande : Il avait coupé ses moustaches. Cette partie de la déposition de la fille Arlande est formellement contredite par les sous-officiers Morel et Raboin, qui déclarent que jamais Desgranges n'a cessé de porter des moustaches. L'accusé sommé de s'expliquer sur la déposition de la fille Arlande, en nie toutes les circonstances avec énergie. Il n'a jamais eu aucun rapport avec cette fille.

Corta et Sens, décorateurs à Pau, se trouvaient, le 14 novembre, dans l'auberge de Touget avec quelques militaires. Ils entendirent un des militaires proférer ces mots « Ça ira mal pour le maître tailleur. » Ils déclarent ne pas reconnaître l'accusé.

Touget et sa femme sont entendus. Ils n'ont pas connaissance de ce propos, et déclarent que Desgranges ne fréquentait pas leur maison.

Doulet, déserteur du 18<sup>e</sup> léger. C'est de lui que Desgranges prétend avoir acheté la redingote et le gilet qui lui ont été livrés dans un havre-sac qui contenait en outre les bijoux appartenant aux époux Pam. Il nie formellement ce prétendu marché, et affirme qu'il est resté en Espagne depuis le 1<sup>er</sup> juin 1836, jusqu'en juillet 1837.

Desgranges persiste à dire que Doulet se trouvait à Pau à l'époque du crime commis dans la caserne, et que c'est Doulet qui lui a vendu les objets trouvés en sa possession.

On entend ensuite Francot et Piedevache, hussards au 6<sup>e</sup> régiment, détenus dans la même prison que Desgranges. Ils donnent quelques détails sur la tentative d'évasion de Desgranges, tentative qu'ils ont empêchée en la dénonçant au concierge.

L'audience est levée et continuée à demain.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

D'après une dépêche officielle adressée par M. le préfet de la Seine, comte de Rambuteau, à M. le chevalier Michel, président du Tribunal de commerce, M. Manciel da Rocha, attaché à la légation du Brésil, a été chargé de la gestion du consulat-général du Brésil en France. L'admittatur sera publié lundi prochain au Tribunal de commerce.

Un MÉDECIN-MASSEUR est-il un négociant ? Telle est la question, assurément neuve, qui a été agitée hier très vivement devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Thoureau. M. Durmont a soutenu l'affirmative. Il faut savoir, pour l'intelligence de la difficulté, que le médecin-masseur exploite un établissement de bains où il opère ses cures au moyen du massage, suivant les procédés fort connus des Orientaux. Cette opération produit une série de sensations agréables et un bien-être infini qui dure deux ou trois heures. M. Durmont a prétendu qu'une telle profession constituait l'exercice d'une industrie commerciale, et rendait par conséquent l'industriel justiciable du Tribunal de commerce.

M. Schayé a répondu que le médecin-masseur restait dans les limites de la profession médicale, de même que le médecin oméopathe, en prescrivant à ses malades l'usage d'un procédé curatif qu'il regardait comme une panacée universelle; que peu importait que l'établissement où s'opéraient les cures fût ou non sous la direction immédiate du médecin-opérateur.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour la justification des véritables fonctions du médecin-masseur.

Dans la cause, les demandeurs étaient MM. Fournier et Héran, porteurs d'un billet de 500 fr., protesté faute de paiement, le lendemain de l'échéance, et le défendeur M. Molteno, fondateur des bains de la rue des Mathurins.

Tout le monde sait que le Koran interdit aux sectateurs de l'islamisme l'usage des boissons fermentées, ainsi que les dessins représentant des figures humaines. Le sultan Mahmoud, qui règne à Constantinople, a introduit une dérogation à la première de ces prohibitions, en faveur du vin de Champagne, persuadé qu'il était que le Prophète des Musulmans n'aurait pas compris ce liquide délicieux dans l'anathème, s'il en eût savouré seulement le quart d'un verre. Le muphti a partagé l'opinion du glorieux calife successeur de Mahomet, et, depuis lors, les produits vigneux du département de Seine-et-Marne trouvent des débouchés avantageux dans la Turquie, l'Europe et l'Asie-Mineure. Mais le sultan Mahmoud a voulu étendre ses réformes plus loin. Il a commandé à l'un des plus habiles orfèvres de Paris, un thé complet en argent, et il a recommandé, de la manière la plus expresse, contre les prescriptions du Prophète, qu'on oisèlât sur chacune des douze tasses, des figures de femme, rien que des figures de femme, mais dans les attitudes les plus gracieuses. Plus le dessin sera voluptueux, a dit Sa Hautesse, en faisant la commande, plus il sera prisé. Le génie de l'artiste parisien a voulu se mettre en verve, et l'inspiration s'étant fait attendre, la livraison n'a pas eu lieu dans le terme convenu. Delà, assignation devant le Tribunal de commerce. Après des explications, échangées entre M. Schayé et Durmont, et qui promettent un arrangement prochain, l'affaire a été remise à huitaine.

Mispoulet, condamné à trois mois de prison et à la surveillance, pour vagabondage, aurait mieux fait de s'en tenir à son premier jugement. La Cour royale, saisie de son appel, et devant laquelle il se disait âgé de dix-sept ans, demi, s'est aperçue qu'il était beaucoup plus jeune. L'oncle de Mispoulet, appelé par le prévenu pour le réclamer, a déclaré qu'en effet son neveu n'a-

vait pas encore seize ans. D'après les indications fournies, M. l'avocat-général s'est procuré, séance tenante, l'acte de naissance de Gilles Mispoulet, qui, dans deux autres circonstances, a été déjà poursuivi pour vagabondage sous le prénom de Jules, et mis en liberté. Il a été reconnu qu'il n'a que quinze ans et demi.

Cette fois la Cour a acquitté Mispoulet sur la question de discernement, mais ordonné qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'au 11 mai 1840, jour où il aura accompli sa dix-huitième année.

Nicolas-Adolphe, ouvrier tourneur, ne cessait d'accabler de mauvais traitements sa jeune femme, sur les méurs de laquelle il élevait les plus odieux et les plus injustes soupçons. Lui-même entretenait une maîtresse et croyait se justifier en alléguant fausement que sa femme avait la première violé la foi conjugale.

La malheureuse femme ayant trouvé à se placer comme domestique dans une maison respectable, Adolphe est allé trouver la dame chez laquelle elle servait, et a employé les calomnies les plus odieuses pour la faire expulser.

Enfin, Adolphe a mis le comble à ces mauvais traitements en menaçant un jour, cette femme infortunée d'un pistolet, et en la traînant par les cheveux; il lui a brisé un peigne sur la tête. En arrétant ce furieux on a trouvé sur lui deux couteaux dont l'un fraîchement affilé.

La Cour royale a confirmé le jugement qui, pour tous ces méfaits, condamne Adolphe à un an de prison et deux années de surveillance.

O vous, race paisible, fossile et anté-diluvienne, bons bourgeois du Marais, honnêtes marchands de bonnets de coton de la rue Saint-Denis, vous tous qui vous livrez chaque soir aux joies ineffables du domino, auriez-vous jamais cru que le domino fût tapageur, querelleur, subversif, et qu'en dépit de la phrénologie il pût changer un candide mouton en féroce chacal ? On ne sait pas tout ce qu'il y a de colère dans le double-six, tout ce qu'il y a de sang au fond du double-blanc. La police correctionnelle va se charger de nous l'apprendre.

Le prévenu a cinquante ans; il se nomme Bouvinet, jadis mercier, rue aux Fers, et aujourd'hui rentier de l'Etat. On ne devinerait jamais un caractère emporté sous cette enveloppe insignifiante; et si l'on voulait absolument mettre une passion dans cette tête-là, ce serait celle de la pêche à la ligne ou de l'éducation des serins. Eh bien ! Bouvinet a mis en émoi tout un quartier, et il n'a pas fallu moins d'un détachement tout entier pour le mettre à la raison.

Le plaignant est un honnête bourgeois frappé au même type que le prévenu. « Mon intention n'était pas de porter plainte, dit-il; je suis aussi un grand joueur de dominos, et je connais par expérience toutes les sensations de la partie à quatre. Mais l'affaire avait eu trop de retentissement pour qu'il me fût possible de l'éteindre. »

M. le président : Dites-nous de quoi vous vous plaignez.

Le plaignant : Je me plains d'avoir reçu au travers du visage cinq dominos qui m'arrivèrent en plein après avoir traversé un grand journal derrière lequel je me croyais bien en sûreté.

M. le président : Pour quel motif Bouvinet vous a-t-il ainsi lancé des dominos à la figure ?

Le plaignant : Ils ne m'étaient pas destinés; celui auquel ils devaient revenir a baissé la tête, et j'ai tout reçu.

M. le président : Avez-vous été blessé gravement ?

Le plaignant : Mais, oui... j'ai eu la lèvres coupée et un œil sensiblement poché... Il a été noir, vert et jaune pendant plus de quinze jours.

M. le président, au prévenu : Vous entendez ce qui vient d'être dit. Comment avez-vous pu vous porter à un pareil excès ?

Le prévenu : Monsieur, je suis connu avantageusement, je puis le dire. J'ai beaucoup de qualités, et parmi elles, je dois convenir que je suis très mauvais joueur... ça n'est pas ma faute... c'est dans le sang et dans les nerfs... Autant je suis tranquille dans les actes de la vie ordinaire, autant je suis salpêtre quand je joue aux dominos.

M. le président : Ce n'est pas là une excuse; quand on est mauvais joueur, on ne joue pas.

Le prévenu : Si vous saviez aussi quel coup piquant !... Je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ignorez le domino... jugez plutôt : j'avais cinq as; je les ouvre...

M. le président : Tout cela est étranger à la plainte.

Le prévenu : Comment ! étranger ! puisque c'est pour cela que je viens ici... Il avait les deux autres as... Les sept as sur jeu ! c'est dur.

M. le président : Et c'est pour cela que vous avez jeté les dés à celui qui jouait contre vous ?

Le prévenu : Il a vu que j'étais exaspéré, et il s'est mis à me gouailler, à m'appeler mazette, infirme; à me demander combien je prenais pour donner des leçons... et un tas d'autres propos...

M. le président : Ce n'était pas une raison pour vous porter à un acte de violence aussi répréhensible.

Le prévenu : Quand on voit un homme en colère, on ne doit pas l'exciter.

Le maître du café où s'est passée la scène est entendu. « M. Bouvinet est un de mes habitués les plus tranquilles, dit le limonadier, il bougonne bien un peu quand il perd, mais voilà tout. Ce soir-là, je ne sais pas ce qu'il avait; il fallait qu'il eût un peu trop dîné. »

Le prévenu : Il est vrai que c'était l'anniversaire de la mort de mon épouse, et que j'avais un peu récidivé le ratiat de cerises.

M. le président, au limonadier : La querelle a donc duré longtemps pour qu'il ait été nécessaire d'aller chercher la garde ?

A ces mots, la mère Martial quitte brusquement sa poêle, et dans son ardeur digne de son nom, risque de mettre le feu à la cheminée en répandant sur le feu goujons et friture. Elle acquiesce la conviction que sa montre a disparu, et jette un regard soupçonneux sur son interlocuteur; quelques mots même lui échappent qui semblent trahir un doute offensant.

Or, cet interlocuteur, le sieur Rouzé, est un jeune ouvrier peintre, honnête, bon, loyal et fort estimé dans la banlieue, qui, appelé à Belleville pour exécuter quelques travaux, est devenu depuis plusieurs jours, un des commensaux de M<sup>me</sup> Martial, à l'enseigne des Trois frères.

Les soupçons de la digne hôtesse indignèrent le jeune ouvrier, et il se récria vivement contre l'odieuse imputation que l'on semblait vouloir faire planer sur lui. — C'est que ça, me semble drôle, reprit M<sup>me</sup> Martial; il n'y a qu'un instant que j'ai vu ma montre, et si ce n'est pas vous qui me l'avez agraffée, il faut que ce soit ce grand gaillard qui vient d'allumer sa pipe, et qui s'en va tranquillement là-bas.

Rouzé ne répond pas à la bonne femme; déjà il court après celui qu'elle vient de lui désigner et qui, pressant le pas, s'apprête à tourner le coin de la rue des Moulins. Le jeune peintre l'appelle, mais en vain, car craignant sans doute une explication, il se sauve à toutes jambes. Les doutes du peintre se changent alors en certitude; il crie au voleur ! au voleur ! quelques personnes accourent, se joignent à lui, et la chasse continue.

Celui que l'on poursuivait ainsi était un gaillard alerte, et tout faisait craindre qu'il n'échappât, quand par malheur il s'enfourne dans une petite ruelle bordée de chaque côté de haies épaisses et élevées; là, il se trouve pris comme dans une souricière; la ruelle forme un impasse qu'il ne peut pas franchir, forcé de s'arrêter dans sa souricière, il jette vivement quelque chose par dessus une haie, et se retournant d'un air tranquille, s'avance effrontément vers ceux qui le poursuivaient, et leur demande ce qu'ils lui veulent.

— Nous voulons que vous nous suiviez, répond le sieur Rouzé, afin que l'on sache lequel de nous deux est un voleur. L'homme à ces mots se récrie avec emportement, entre en fureur, se dépouille de ses vêtements et vide ses poches, et prouve qu'il n'est porteur de rien de suspect.

On reste dans l'incertitude à cette vue; et comme rien n'est versatile comme les impressions du public, quelques-uns prennent parti pour le fuyard, et blâment le scandale que vient de donner Rouzé, quand celui-ci demande une minute au moins de répit: il franchit les haies ainsi que deux autres et commence une recherche qui bientôt a pour résultat de faire retrouver la montre.

Arrêté immédiatement, conduit devant le commissaire de police, et de là dirigé vers une des prisons de la capitale, l'amateur de montres aura le temps de compter les heures en attendant celle qui doit l'appeler devant le Tribunal correctionnel.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, M. Levailant a succombé aux blessures qui lui avaient été faites. M. Levailant de Florival, professeur à l'école royale et spéciale des langues orientales vivantes près la bibliothèque du Roi, nous adresse, sur l'événement qui a causé la mort de son malheureux parent, de nouveaux détails qu'on ne lira pas sans intérêt.

M. Levailant, ancien brigadier aux gardes-du-corps de Charles X, chef d'escadron en disponibilité, propriétaire de l'hôtel Valois, rue Richelieu, 74, est mort mercredi 8 septembre, par suite des coups de poignard que lui a portés, lundi 4, Raphaël Massiani.

En attendant les minutieux détails de la justice, voici l'exacte exposition des faits qui ont terminé si cruellement la vie de M. Levailant.

Massiani, venu de Corse, sa patrie, pour chercher fortune à Paris, où il parait en effet qu'à l'aide de puissantes protections il obtint une place (de surnuméraire) aux finances, occupait à l'hôtel Valois une chambre dont il n'a jamais payé le loyer depuis deux ans. Massiani supportait sa misère en silence, la cachant à tous les yeux, espérant bientôt un meilleur avenir.

Cependant, les premiers jours de septembre, Massiani se trouve mal dans la rue, il est transporté d'abord chez un pharmacien, puis à l'hôtel Valois. M. Levailant effrayé d'ailleurs par le rapport du médecin qui paraît craindre la présence du choléra, refuse de recevoir le malade et le fait transporter à l'hôpital de la Charité; mais les appréhensions du médecin ne se justifient pas, car deux jours après, Massiani prêt à sortir de l'hôpital, fait demander à M<sup>me</sup> Levailant ses vêtements. Les objets sont remis à une dame envoyée par Massiani. Bientôt sur la demande de Massiani, le reste de ses effets lui est aussi remis, à l'exception de quatre pistolets chargés, que M. Levailant refuse de livrer à Massiani, vu son état présent d'exaspération.

Massiani réclamait à midi ses armes avec véhémence; il menaçait même de se porter à des voies de fait; il aurait même dit en sortant de l'hôtel: « Je veux donner une triste célébrité à l'hôtel Valois; » si les objets ne lui étaient livrés à cinq heures, lorsqu'il reviendrait. Ces menaces, proférées dans un moment d'irritation extrême, ne parurent malheureusement nullement significatives à la famille Levailant; mais elles devaient bientôt avoir le plus triste et le plus cruel accomplissement.

M. Levailant rentra chez lui avec sa femme, vers six heures du soir, se met à table, entouré de sa famille; le dîner est presque terminé lorsque le sieur Massiani monte rapidement: il entre, il réclame ses armes; on lui répète ce que déjà on lui a dit, qu'on ne retient ses pistolets qu'à cause de son exaspération, mais qu'on les remettra à la personne qui viendra de sa part les réclamer.

Furieux, Massiani, qui à ce qu'il paraît s'était précautionné d'un couteau, tire de son sein l'arme meurtrière, s'élance sur M. Levailant, qui, croyant que c'était un pistolet, s'efforce de détourner le coup fatal, et par ce mouvement prête le flanc à l'assassin qui le frappe de deux coups de couteau. Les domestiques accourent, et, à l'aide d'un jeune et généreux citoyen venu du dehors, M. Ténéguy, demeurant rue de la Jussienne, 17, ils désarment l'assassin, l'arrêtent et le livrent à la justice.

On ne sait comment expliquer un pareil acte de frénésie, lorsque l'on considère que M. Levailant s'était conduit envers Massiani avec la plus grande générosité, l'avait logé pendant deux ans, bien qu'il ne payât pas son loyer; M. Levailant est mort avec une résignation toute chrétienne, entouré de sa famille et d'amis inconsolables de sa perte, et en pardonnant à son meurtrier. La famille prévient les amis de M. Levailant que ses obsèques auront lieu dimanche 10 septembre, à midi, en l'église St-Roch.

La police a fait hier une capture fort importante; elle a arrêté à Belleville cinq individus que l'on a de fortes raisons de croire les chefs d'une vaste croisade contre la fortune d'autrui. Ils étaient mis avec beaucoup d'élégance. On les a pris chez un restaurateur, où ils avaient trouvé moyen de faire, tout en dînant, une ralle de couverts. Au moment de leur arrestation, on a trouvé leurs poches remplies de pièces d'argenterie.

On dit le bon gendarme aujourd'hui comme on dirait le bon La-





fontaine, et rien au reste de plus juste et de mieux mérité que cette... fontaine, et rien au reste de plus juste et de mieux mérité que cette...

Par malheur, la classe de gens à qui le gendarme a le plus souvent affaire, tient peu de compte de son amélioration et de ses progrès...

Un bon gendarme, puisque bon il y a, appartenant à une des brigades de la banlieue, était chargé de conduire au dépôt de la préfecture...

Au coin de la rue Percée et de la rue de La Harpe, il existe un marchand de vin dont la boutique communique avec une maison publique...

Là, il attend patiemment d'abord, puis en grommelant entre ses dents contre la loquacité des femmes; las enfin de voir abuser de sa complaisance...

Grand fut l'embarras du pauvre gendarme. En homme prudent, il se résolut, au lieu d'engager une contestation inutile, à se tirer légalement d'affaire...

La belle cependant n'avait pas quitté la maison encore. Réfugiée d'abord derrière un tambour de cave, elle venait de se travestir en homme avec des vêtements que lui avait procurés la femme du marchand de vin...

Conduite au poste de la place Saint-André, et de là dirigée vers la préfecture, la fugitive supporte d'un air de résignation le coup-d'œil froissant du bon gendarme...

—ROME.—Au nombre des galériens qui travaillaient à l'église de Saint-Paul, située hors de la ville (San Paolo fuor delle mura), quarante environ ont pris la fuite après avoir désarmé les militaires qui les accompagnaient...

—MANOEUVRES ÉLECTORALES.—On ne trouverait certainement pas en France d'exemple d'un procès semblable à celui qui vient d'être plaidé à Londres...

pas en France d'exemple d'un procès semblable à celui qui vient d'être plaidé à Londres, à la Cour des requêtes de Guildhall.

Un sieur Martin Richard Pyrke réclamait de M. Elvidge, tenant la taverne du Château, la misérable somme de 15 shillings, pour trois journées employées par le demandeur...

L'auditoire était rempli de curieux et de personnages appartenant aux diverses nuances politiques.

L'aubergiste Elvidge ayant nié d'avoir chargé M. Pyrke de la moindre démarche, celui-ci, interpellé sur la question de savoir s'il pouvait produire des témoins, a répondu: « Je n'ai pu trouver personne qui consentit à venir déposer devant la Cour; cependant j'ai été employé par un nommé Rose, de la part de M. Elvidge. J'ai la certitude que ce M. Rose viendrait s'il était assigné par la Cour elle-même au lieu de l'être par moi. »

Un juge: Alors présentez votre demande à la Cour; elle statuera, et si le témoin ne comparait pas, il sera condamné à l'amende.

M. Pyrke: J'y avais pensé, mais par malheur je ne connais pas la demeure de Rose.

M. Elvidge: Il y a eu un M. Rose, la seule personne de ce nom qui se soit mêlée de la candidature de M. Palmer, et M. Rose est prêt à affirmer qu'il n'a jamais pris d'engagement avec le demandeur.

M. Pyrke: Ce n'est pas la personne dont je veux parler; je n'aurais jamais vu auparavant le M. Rose dont il s'agit.

L'avocat de M. Elvidge: Vous avez, dans votre requête, présenté le sieur Rose à qui vous avez eu affaire, comme un homme à cheveux rouges, et le M. Rose qui est ici et que vous ne connaissez pas, a justement les cheveux du rouge le plus ardent. N'est-ce pas une curieuse coïncidence!

Le demandeur entre dans de longs détails sur ses actives démarches auprès d'un grand nombre d'électeurs qui lui ont remis leurs cartes afin d'indiquer que le candidat tory pouvait compter sur lui.

M. Elvidge: Il est possible que M. Pyrke soit venu apporter chez moi des cartes contenant des noms et des adresses d'électeurs; j'avais une boîte pour les recevoir, et cela faisait une belle collection.

Le juge: Avez-vous eu avec le défendeur un entretien pour l'engager à des manœuvres électorales quelconques?

M. Elvidge: Jamais. Aussi je n'ai rien compris à l'espèce de mémoire que M. Pyrke a laissé chez moi avant d'intenter ce procès.

Il est donné lecture de cette pièce curieuse dont voici la traduction:

« Correspondance entre J. Elvidge et M. R. Pyrke, concernant l'élection de M. Palmer comme représentant de la cité de Londres. »

« Mardi. Être allé souper avec un des membres du comité à la taverne de M. Elvidge, après avoir déjeuné le matin à la ferme de Stepney-Green et dîné dans un restaurant avec deux autres membres dudit comité. — Avoir le même jour recueilli beaucoup de cartes d'électeurs, afin de les inviter à dîner à la taverne dudit sieur Elvidge. »

« Mercredi. Avoir reçu d'autres cartes et intrigué avec succès. »

« Samedi. Être allé à Guildhall, et avoir procuré divers bons votes. »

« Lundi. Avoir réussi à obtenir seize bons votes. Plus, m'être abstenu de voter moi-même, car, recevant une pension de la compagnie à la tête de laquelle est M. Palmer, on n'aurait pas manqué de me récuser. »

« Aujourd'hui mardi. J'ai inutilement demandé à M. Palmer le paiement de mes quinze shillings pour indemnité de courses et honoraires. M. Elvidge me doit donc pour ces nouvelles courses et vacations, un shelling et demi en sus desdits 15 shillings, faisant en tout 16 shillings et demi. »

« Certifié véritable, MARTIN-RICHARD PYRKE. »

Les juges, après en avoir délibéré, ont déclaré M. Pyrke non recevable quant à présent, sauf à lui à faire assigner M. Rose, s'il le juge convenable.

Après le jugement, M. Elvidge a déclaré qu'il venait d'apprendre qu'avant l'audience M. Pyrke était allé à sa taverne, et s'était fait remettre par miss Elvidge, sa fille, un shelling pour sa vacation à la première audience de la cause. Miss Elvidge a eu la simplicité de remettre le shelling; M. Elvidge, qui est descendant d'une famille normande, veut assigner M. Pyrke en restitution.

— MM. le vicomte de Suleau, ancien préfet, ancien directeur-général

de l'enregistrement et des domaines; le baron de Mautort, ancien maire de Paris; F. du Closel, banquier, viennent de fonder à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 44, sur des bases nouvelles, dans les plus vastes proportions, et avec le système le plus complet de garantie, un établissement dont l'objet est d'assurer les jeunes gens contre les chances du recrutement, et d'opérer le remplacement de ceux qui seraient appelés au service.

Divers systèmes ont déjà été essayés dans ce but; mais il est incontestable qu'aucune société ayant pour objet spécial ce genre d'assurance, n'a été constituée sur des bases larges et solides.

Nul doute, cependant, que les garanties que chacun accepte avec empressement pour la conservation de sa maison ou de ses récoltes, pour les chances inconnues d'un chargement maritime, ne fussent acceptées avec plus d'empressement encore par des pères et mères de famille pour la conservation de l'enfant que la loi vient, à l'époque de sa vingtième année, époque la plus belle et la plus fertile en espérances, disputer à leur tendresse et à leurs intérêts les plus positifs.

C'est également une vérité démontrée que le jour où la loi, d'accord avec les besoins actuels de la société, a reconnu à chaque individu compris dans le contingent cantonal le droit de se faire remplacer, toutes les mesures, toutes les conséquences qui peuvent avoir pour objet de mettre ce droit précieux à la portée du plus grand nombre, n'ont plus été que les conséquences naturelles et licites de la loi; et c'est ainsi que le principe de l'assurance contre les chances du recrutement est sorti de la loi même du recrutement, comme la combinaison la plus propre à réaliser dans l'intérêt de tous l'exécution de l'une de ses dispositions les plus essentielles.

La faculté du remplacement, que le système impérial lui-même a respectée, au milieu des nécessités de sa période la plus belliqueuse, ne saurait donc être considérée comme une faculté transitoire qui, autorisée par des lois en vigueur, puisse être facilement abolie par d'autres lois. C'est des mœurs et des besoins de la société que le remplacement a passé dans la loi, et il y restera tant que les mœurs et les besoins seront les mêmes. Or, il est de fait que le nombre des propriétaires, qui s'accroît sans cesse par l'égalité des partages, comme le nombre des artisans par la liberté de l'industrie, tend à augmenter de plus en plus cette partie de la population, qui a le désir et le moyen d'acquiescer, entre les mains de tiers, le rançon des sept années de service militaire que la loi demande à tout citoyen.

Soixante mille remplaçans, présents aujourd'hui dans les rangs de l'armée active, témoignent de la vérité de cette assertion.

C'est sous l'empire de ces diverses considérations que la compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire a été formée par MM. le vicomte de Suleau, ancien conseiller-d'Etat, ancien préfet et ancien directeur-général de l'enregistrement et des domaines; le baron de Mautort, ancien maire de Paris, et F. du Closel, banquier.

Le système d'assurance qu'elle a adopté diffère essentiellement des systèmes pratiqués jusqu'à ce jour. L'assurance, qui jusqu'à présent ne se contractait que dans l'année du tirage, et qui, à cette époque, imposait aux pères de familles un sacrifice souvent au dessus de leurs ressources, se contracte à tous les âges, depuis un an jusqu'à vingt ans. Une prime unique ou annuelle est fixée d'après un tarif établi suivant l'âge et les chances de mortalité.

L'avenir de la société et l'exécution de ses engagements sont garantis par un capital social de 1,500,000 fr., divisés en trois mille actions de 500 fr. dont le prix est immédiatement converti en rentes sur l'Etat, et par les fonds des primes qui seront également converties en rentes.

La société, d'abord établie en commandite, a prévu le cas où elle obtiendrait du gouvernement l'autorisation de se convertir en société anonyme; les statuts n'ont rien à craindre de l'examen le plus sévère; toutes les précautions, toutes les garanties que pouvait imposer l'administration ont été prévues; ainsi il n'a pas été créé d'actions industrielles au profit des gérans, ainsi leurs actes ont été soumis à un contrôle de tous les jours. Les cinq premiers souscripteurs d'actions forment un conseil de surveillance qui a reçu de l'acte de société les pouvoirs les plus étendus; ces avantages ont été compris, une partie du fonds social a été réalisée à Paris par de nombreuses souscriptions; il s'agit maintenant de les faire adhérer par les adhésions de nouveaux agens dans les départements. Les cinq premiers souscripteurs forment le conseil de surveillance sont:

MM. le marquis de Choiseul, maréchal-de-camp; Rey, ancien membre du corps municipal de Paris et du conseil-général des manufactures; le chevalier de Granval, propriétaire, Edouard de Nauvois, propriétaire, et le vicomte de Fougainville, officier de cavalerie.

L'organisation des agences est complète dans un grand nombre de départements: sur toute la France elle est suivie au moyen d'inspecteurs envoyés sur les lieux. Les agences sont formées d'un arrondissement; chaque agent doit être souscripteur de deux actions, dont l'une est payable d'ici au 1er janvier, par un versement en argent, et l'autre n'est payable qu'en retenues sur les remises acquises. Les statuts, les tarifs, tous les calculs sur lesquels reposent les bases de la société sont adressés aux personnes qui désirent obtenir une agence; une remise largement établie créera en peu de temps, et dans chaque arrondissement, une position lucrative pour chacun des agens de la compagnie.

Les demandes d'agence et les souscriptions d'actions doivent être adressées à MM. les administrateurs-gérans de la Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. 6 fr. le flacon. 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 331.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Erratum. Dans notre numéro du 7 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société JOBERT frères et GELIN frères, lisez à la ligne deuxième, 2 septembre, au lieu de 20 septembre.

Erratum. Dans notre numéro du 8 courant, insertion de l'extrait de l'acte de société TRI PET et LEBLANC; lisez François-Joseph LEBLANC au lieu de François LEBLANC.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 13 septembre, à midi. Consistant en piano, glaces, pendule, fauteuils, bergères, tableaux, etc. Au comptant.

Le samedi 16 septembre 1837, à midi. Consistant en buffet, tables, chaises en chêne, poêle, poterie, guéridon, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

LOCATION. A louer présentement un bel appartement décoré à neuf, avec écurie et remise, pouvant convenir à un magistrat, avocat ou banquier, place du Louvre, n. 4; anciennement occupé par la maison de banque Delamarre-Martin-Didier.

CAISSE MILITAIRE

Rue Montmartre, 139, à Paris. Remplacement militaire après le tirage, garanti de déduction. Paiement après libération. La caisse militaire compte 9 années consécutives d'existence.

MM. les actionnaires du bateau à vapeur la Ville-de-Bouen sont prévenus qu'il y aura assemblée-générale, le lundi 18 septembre à sept heures du soir au siège social, place de la Bourse, 8.

ECOLE DE NOTARIAT DE BORDEAUX.

L'on y comptait des élèves de seize départements à l'exercice dernier. La rentrée se fait au 1er novembre.

CAFÉ DU PONT-AU-CHANGE.

Place du Châtelet, 2. Le nouveau propriétaire a l'honneur de prévenir le public qu'il sert les déjeuners à la fourchette ainsi que les bols de chocolat à la lyonnaise, à l'In-tar de Casati, avec sucre et petit pain, pour le prix ordinaire. Glaces à 12 sous, demies, à 7 sous, idem pour bols et soirées. On sert toutes les liqueurs fraîches, telles que groseille, orange, limonade, etc., etc., par demi-carafon, à 7 sous. Tous les objets qui se consomment sont de première qualité. Deux billards au premier.

TITRE D'AVOÛÉ A SAINT-MIHIEL. Le Tribunal de Saint-Mihiel est chargé d'ar-

biter la valeur du titre d'avoué de M. William et de recevoir les propositions des candidats qui se présenteraient.

Les personnes qui voudraient faire ces propositions peuvent s'adresser à M. le président ou à M. le procureur du Roi, avant le 14 novembre prochain.

Avis aux personnes sourdes.

Un habile mécanicien, breveté, a inventé de fausses oreilles qui tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe, toute sa finesse. Prix 20 fr. Le seul dépôt reconnu en France est à Paris, chez Mme Ma, Palais-Royal, galerie Valois, 173, au premier, à côté du café Valois, l'on fait des envois contre un bon sur la poste. (Affranchir.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à y remédier. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

MAUX DE DENTS

Gueris par l'EAU D'OMÉARA. ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 11 septembre. Heures. Darrac, négociant, clôture. 11

Martin (André), md de vins, remise à huitaine. 1 Lanous et femme, loueurs de voitures, id. 3

Du mardi 12 septembre. Grusille, ancien loueur de carrosses, contrat d'union. 10

Mellier, md cordier, syndical. 10 Isnard, négociant, clôture. 3

Lacroix, md libraire, vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Septembre. Heures. Champeaux, md boucher, le 13. 10

Georgen et Droës, mds tailleurs, le 13. 10

Werdet, libraire, le 13. 3

Henry, agent, M. Rézine, passage des Petits-Pères, 1. 10

Swanen, facteur et accordeur de pianos, Paris, rue de l'Odéon, 19. — Juge-commissaire, M. Caréz; agent, M. Richomme, 144 Montmartre, 84. 10

Du 8 septembre 1837. Gôlas, marchand de merceries et nouveautés, à Paris, rue Saint-Martin, 10. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Fleurens, rue de Valois, 8. 10

Bouzat, marchand de vins, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 27. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81. 10

DÉCES DU 7 SEPTEMBRE.

M. Foulain, rue du Rocher, 4. — M. Servier, rue de Navarin, 12. — Mlle Bordier, quai de la Méisserie, 26. — M. Gavrel, rue Saint-Antoine, 63. — M. Legrain, rue du Roi-de-Sicile, 27. — M. Chaumel, rue Louis-Philippe, 35. — Mme Sengner, née Jouan, rue Jacob, 54. — M. Guenin, rue des Noyers, 8. — Mlle Charité, hôpital Cochin. — M. Crespin, rue du Faubourg Saint-Honoré, 105. — Mme Courtray, née Courtois, rue du Four-Saint-Honoré, 4. 10

BOURSE DU 9 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, 5% courant, R. de Napl. comp., etc.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C°, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C°